

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



FINANCIERE MONCEY

Société Anonyme au capital de 4 206 033 €
Siège Social : 31/32 Quai de Dion Bouton 92800 Puteaux
562 050 724 R.C.S. Nanterre
INSEE 562 050 724 00110

Erratum annonce n°2300864 parue au BALO n°44 du 12 avril 2023

Il fallait lire « Le dividende à répartir au titre de l'exercice se trouve ainsi fixé à 28,00 euros par action au nominal de 23,00 euros ». La troisième résolution est ainsi rédigée comme suit :

TROISIÈME RÉOLUTION (Affectation du résultat). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante :

(en euros)	
Résultat de l'exercice	4 690 220,70
Report à nouveau antérieur	9 049 798,68
Bénéfice distribuable	13 740 019,38
Dividendes	5 120 388,00
Au compte "Report à nouveau"	8 619 631,38

Le dividende à répartir au titre de l'exercice se trouve ainsi fixé à 28,00 euros par action au nominal de 23,00 euros.

Les sommes ainsi distribuées seront mises en paiement le 22 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte de ce que les montants des dividendes par action, mis en distribution au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

Exercice	2021	2020	2019
Nombre d'actions	182 871	182 871	182 871
Dividendes (en euros)	28,00 ⁽¹⁾	22,00 ⁽¹⁾	22,00 ⁽¹⁾
Montant distribué (en millions d'euros)	5,12	4,02	4,02

(1) Depuis le 1er janvier 2018, les dividendes perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou flat tax) au taux de 30 %, soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire de l'impôt sur le revenu (12,8 %) les personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente est inférieur à un certain montant (50 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, 75 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'actionnaire, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende.

Au moment de leur déclaration, les dividendes peuvent également être soumis sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement de 40 %. Cette option donne lieu, le cas échéant, à une régularisation de l'impôt sur le revenu versé au titre du prélèvement forfaitaire unique.

Dans tous les cas, les dividendes perçus doivent être déclarés l'année suivant leur perception et peuvent donner lieu, le cas échéant, à un complément d'imposition au titre de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.